

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.797 du 23 juin 2014

A. 211.749/VIII-9135

En cause : **PISSART** Christophe,
ayant élu domicile
Hé du Seigneur 9
6960 Manhay,

contre :

**le Secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 février 2014 par Christophe PISSART tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 17 décembre 2013 par le Président du Comité de Direction du SPF Mobilité et Transports de l'affecter au service du Call center immatriculation de Bruxelles et de fixer sa résidence administrative à Bruxelles et ce avec effets rétroactifs au 1^{er} octobre 2013 et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^c Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours), des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 27 mai 2014, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété, tant de la demande de suspension que de la requête en annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement, tant de la demande de suspension que de la requête en annulation, est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.